

*Partie B.—Les peines corporelles comme mesure disciplinaire dans les institutions pénales provinciales**Question 1*

*Quels règlements sont en vigueur dans les institutions pénales de votre province quant à l'emploi du châtiment corporel comme mesure disciplinaire?*

*Réponses—*

*C.-B.—Les règlements suivants sont en vigueur dans les prisons:*

Aucune punition ni privation d'aucune sorte ne peut être infligée à un prisonnier par quelqu'un d'autre que le directeur ou la surveillante en chef, qui sont autorisés à ordonner des punitions ou des privations pour les infractions que voici:

- (1) Infraction aux règles et règlements de la prison;
- (2) Voies de fait simples sur un autre prisonnier;
- (3) Blasphèmes et jurons;
- (4) Actes ou paroles contraires aux bonnes mœurs vis-à-vis d'un autre prisonnier, d'un fonctionnaire de la prison ou d'un visiteur.
- (5) Paresse ou négligence au travail;
- (6) Destruction ou dégradation volontaires de la propriété de la prison;
- (7) Insubordination de toute sorte.

En présence de l'une ou l'autre des infractions précitées, le directeur peut, à sa discrétion et selon la gravité de l'infraction, infliger l'une ou l'autre des punitions ou privations que voici:

- a) Cabanon, avec ou sans literie, et régime alimentaire que le fonctionnaire médical pourra juger suffisant;
- b) Au pain et à l'eau, régime qui ne doit pas dépasser vingt et un repas consécutifs;
- c) Enchaînement à la grille de la cellule pendant les heures de travail;
- d) Étrivières (courroie de cuir du même genre et du même modèle que celle qui est utilisée dans les pénitenciers fédéraux, par opposition au "fouet") au reçu d'un certificat du fonctionnaire médical attestant que le prisonnier est physiquement en état de subir des peines corporelles;
- e) Annulation de remise de peine ou confiscation des sommes accordées pour bonne conduite;
- f) Réclusion en cellule sans lit ni lumière.

Avant d'infliger une punition à un prisonnier, le directeur ou la surveillante en chef doit examiner soigneusement tous les faits relatifs à l'infraction en cause et inscrire, sous sa signature, au registre des punitions les renseignements suivants:

- (1) Le nom du prisonnier;
- (2) La sorte d'infraction;
- (3) Le nom du plaignant et ceux des témoins;